

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE SALAIRE ET DE TRAVAIL MINIMALES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE POUR L'INDUSTRIE HORLOGÈRE

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

Vu l'article 9 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), du 6 octobre 1986;

vu l'article 10, alinéa 5, de l'accord sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part;

vu l'article 21 de la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise, du 30 septembre 1996;

vu les propositions des partenaires sociaux représentant l'industrie de l'horlogerie;

arrête:

Article premier Sont considérés comme conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession au sens de l'article 9 OLE, les salaires et autres conditions déterminés aux articles suivants.

Art. 2 ¹Les salaires minimaux d'engagement obligatoires pour 2003 sont:

Travailleurs non qualifiés:

	<i>Mensuel</i>	<i>Annuel</i>
Dès 15 ans révolus	Fr. 2'240.--	Fr. 29'120.--
Dès 17 ans révolus	Fr. 2'578.--	Fr. 33'514.--
Dès 19 ans révolus	Fr. 3'109.--	Fr. 40'417.--

Travailleurs qualifiés (CFC 3 ou 4 ans ou formation équivalente):

	<i>Mensuel</i>	<i>Annuel</i>
Moins de 22 ans révolus	Fr. 3'750.--	Fr. 48'750.--
Dès 22 ans révolus	Fr. 3'897.--	Fr. 50'661.--

²Pour la détermination des classes d'âge, c'est l'âge au moment de l'engagement qui est déterminant.

³Les montants indiqués ne comprennent pas les primes d'inconvénient pour le travail par équipe.

⁴Les demandes de personnel étranger devront indiquer le salaire mensuel **sans** tenir compte du 13^e salaire.

Art. 3 Pour les demandes de renouvellement de personnel étranger, le service des étrangers, section main-d'œuvre, se fondera sur les normes ci-dessus indiquées, mais au minimum sur les salaires payés et annoncés pour 2002.

Les dérogations à ce principe peuvent faire l'objet de demandes motivées adressées à la section main-d'œuvre du service des étrangers.

Art. 4 Les contrats de travail conclus entre les employeurs et les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une demande de main-d'œuvre étrangère doivent respecter les conventions collectives de travail en vigueur.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le premier janvier 2003. Il annule et remplace l'arrêté du 27 mars 2002 fixant les conditions de salaire et de travail minimales de la main-d'œuvre étrangère pour l'industrie horlogère.

Neuchâtel, le 27 décembre 2002

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'économie publique
B. SOGUEL

Tout renseignement peut être obtenu auprès du Service des étrangers, section main-d'œuvre, rue de Tivoli 28, case postale 12, 2003 Neuchâtel (téléphone : 032 / 889.68.11).